



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 17 FEV. 2011

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation sur les axes de
la commune de SOLLIES-PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 160/11/CD/PM/12

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 411-1 et R. 415-6 du Code de la route,

Considérant les travaux effectués sur la rue de la République,
Considérant qu'il convient par mesure de sécurité publique de réglementer et de fixer le régime de priorité au croisement des artères du Faubourg St Antoine et de la rue de la République,

arrête

Article 1 : Les usagers du Faubourg St Antoine lorsqu'ils se rendent sur la rue de la République devront marquer, conformément à l'article R. 415-6 du Code de la route un temps d'arrêt imposé par un panneau STOP.

Article 2 : Cette interdiction sera indiquée par une signalisation horizontale et verticale par l'implantation d'une bande blanche au sol et d'un panneau de type AB4 sur le faubourg St Antoine.

Article 3 : Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

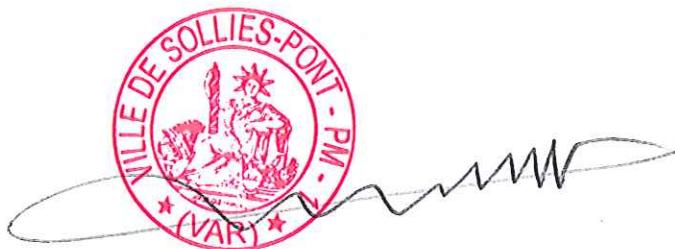
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le